



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Herblain, dûment convoqué le 19 juin 2024 s'est réuni aux Terrasses de la Gournerie à Saint-Herblain sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Dominique TALLEDEC, Evelyne ROHO, Nelly LEJEUSNE, Alain CHAUVET, Guylaine YHARRASSARRY, Michelle DEQUIDT, Marie-Line RABILLER, Annick VAILLANT, Séverine SANCEREAU

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Valérie AUDEGOND, Matthieu ANNEREAU, Gérald CRESPEL, Joël MOSSET, Eric BAINVEL

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ(E)S PROCURATION :

Farida REBOUH à Alain CHAUVET
Martine LE BAIL à Marie-Line RABILLER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DÉLIBÉRATION 2024-06-26

OBJET : PARTICIPATION DU C.C.A.S A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS – COMPLÉMENTAIRE SANTÉ – ABROGATION PARTIELLE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2023-12-63 DU 12 DÉCEMBRE 2023

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Accusé de Réception LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044
Identifiant de l'acte : 044-264400342-20240628-20240626-DE	
Date de réception de l'acte par la Préfecture : 28/06/2024	

DÉLIBÉRATION 2024-06-26

OBJET : PARTICIPATION DU C.C.A.S A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS – COMPLÉMENTAIRE SANTÉ – ABROGATION PARTIELLE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2023-12-63 DU 12 DÉCEMBRE 2023

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance », ou pour les deux.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Par délibération n°2023-12-63 du 12 décembre 2023, le CCAS a mis en place la participation facultative à la prévoyance et à la complémentaire santé dans le cadre de la labellisation et d'une modulation de la participation en fonction des revenus des agents, afin d'accentuer l'effort sur les plus bas revenus.

Compte tenu de l'évolution des rémunérations des agents depuis la mise en place du dispositif par la Ville en 2012, la participation à la prévoyance et à la complémentaire santé ne leur permet plus de bénéficier des montants de participation les plus élevés.

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, les employeurs territoriaux devront participer au financement de la prévoyance à compter du 1er janvier 2025 et de la complémentaire santé à compter du 1er janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu préciser les modalités de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire.

Afin de prendre en compte l'évolution des rémunérations des agents et d'anticiper la mise en œuvre de la réforme, des négociations ont été engagées avec les organisations syndicales. Elles ont conduit à proposer de nouvelles modalités de participation du CCAS à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Participation du CCAS à la complémentaire santé dans le cadre de la labellisation

Cette couverture sociale, destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, vient en complément du remboursement de soins de santé effectués par la Sécurité sociale (consultations, médicaments, examens, hospitalisations, soins d'optiques ou dentaires, etc.).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé) pour la couverture des risques santé.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Il est proposé de retenir la labellisation pour participer à la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Afin d'accentuer l'effort sur les plus bas revenus, le montant brut de la participation du CCAS varie selon un revenu brut de référence (traitement et indemnités récurrentes, hormis le Supplément Familial de Traitement et les éléments variables de paie).

Ce revenu brut de référence s'apprécie une fois par an et le montant de la participation est révisable annuellement sur la base des justificatifs fournis par l'agent.

Il est proposé de mettre en place un système à 3 tranches, au lieu de quatre précédemment, et d'augmenter les montants de participation par tranches de revenus bruts de référence, établies en fonction d'une proportion des effectifs actuels de la Ville et du CCAS :

Anciennes modalités de participation

TRANCHES	MONTANTS DE PARTICIPATION	SEUILS DES TRANCHES
Tranche 1	25 €	Revenu brut de référence inférieur à 1 600 €
Tranche 2	20 €	Revenu brut de référence compris entre 1 600 € et 1 899 €
Tranche 3	15 €	Revenu brut de référence compris entre 1 900 € et 2 099 €
Tranche 4	10 €	Revenu brut de référence compris entre 2 100 € et 2 600 €

Nouvelles modalités de participation

TRANCHES	MONTANTS DE PARTICIPATION	SEUILS DES TRANCHES	PROPORTION DES EFFECTIFS ACTUELS
Tranche 1	40 €	Revenu brut de référence inférieur à 2 210 €	Environ 50%
Tranche 2	30 €	Revenu brut de référence compris entre 2 210 € et 2 635 €	Environ 30%
Tranche 3	20 €	Revenu brut de référence supérieur à 2 635 €	Environ 20%

Conformément aux modalités du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, le montant de la participation ne pouvant excéder le montant de la cotisation due par l'agent, celle-ci sera plafonnée au montant de la cotisation mensuelle.

Afin de tenir compte de l'évolution des rémunérations, les seuils des tranches de revenus pourront être réétudiés périodiquement.

Il est proposé de rendre ces mesures applicables à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 12 juin 2024.

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS :

- d'approuver les modifications apportées au dispositif de participation du CCAS à la complémentaire santé de ses agents, selon les modalités décrites, à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- d'abroger à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération les dispositions de la délibération n°2023-12-63 du 12 décembre 2023 relatives à la complémentaire santé ;
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération ;

- d'inscrire les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget principal du CCAS et au groupe n°2 Dépenses afférentes au personnel de ses budgets annexes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,

Le Président du CCAS
Bertrand AFFILÉ

Reçu en préfecture de Nantes le 28 juin 2024

Publié le 02 juillet 2024